

Arrêt

n° 302 081 du 22 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VAN DER PLANCKE
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis (...), prise par la partie adverse le 21.10.2021 (...), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le même jour (...), tous deux notifiés par courrier recommandé daté du 27.10.2021 (...), réceptionné par [lui] le 28.10.2021* ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 285 595 du 28 février 2023, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 256 996 du 29 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 4 juillet 2019, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 4 février 2020. Il a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui, par un arrêt n° 274 413 prononcé le 21 juin 2022, a constaté le désistement d'instance.

1.3. Par un courrier daté du 17 août 2021, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse en date du 21 octobre 2021, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

S'agissant de la première décision attaquée :

« Concerne :
(...)
Né à (...) le (...)
Nationalité : Maroc
Adresse : (...)

Monsieur,

Me référant à votre demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 17.08.2021, ayant fait l'objet d'un complément d'informations le 24.08.2021,

Je vous informe que la requête est rejetée

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé a introduit des demandes de visa étudiant les 31.08.2004, 29.06.2005 et 06.09.2006 qui ont été refusées. Il déclare être arrivé en Belgique par l'Espagne en 2010 avec un passeport revêtu d'un visa touristique. Nous ne trouvons cependant pas de trace dudit visa dans son dossier administratif. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 04.07.2019 qui a été qualifiée d'irrecevable le 04.02.2020 avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). La décision et l'ordre de quitter le territoire lui ont été notifiés le 06.02.2020. Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et est pendant. Nous constatons que l'intéressé est resté illégalement sur le territoire après l'expiration du visa avec lequel il déclare être arrivé sur le territoire. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221 - CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020).

Monsieur déclare se trouver dans une situation humanitaire urgente, qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de

l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge autant d'années, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour de longue durée requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence et ce, avant son entrée en Belgique. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Le requérant mentionne être informaticien de formation et déclare que le métier d'analyste informaticien est un métier en pénurie selon le FOREM. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2010. Il en atteste, entre autres, par des preuves d'abonnements STIB de 2010 à 2018, 2021, des factures Proximus de 2014 à 2021, le suivi de cours de langues de 2010 à 2013. Il invoque également son intégration sur le territoire attestée par les liens et attaches développés, l'apport de lettres de soutien de son frère, d'amis, de connaissances, la présence de son frère en séjour légal, le fait d'avoir travaillé pour le Forex en tant que chercheur et d'avoir eu plusieurs prix, sa volonté de travailler, le fait d'avoir rédigé et publié deux livres en 2017 et 2020, son travail bénévole pour l'« Association Culturelle des Parents Musulmans de Berchem » comme informaticien et comptable, son bénévolat et sa participation aux activités de «Meeting/Samenlevingsopbouw », le fait d'avoir ses intérêts familiaux, sociaux et économiques en Belgique, le suivi de cours de français et de Néerlandais (sic) au sein du « CVO-Lethas », au sein de l'asbl «Progrès » et au sein de « vzw Vooruitgang », le fait d'être polyglotte, l'obtention des équivalences de ses diplômes et certificats, ses compétences de formateur en informatique et ses capacités à dispenser des cours d'alphabétisation.

Rappelons d'abord que le requérant déclare être arrivé en Belgique avec un visa touristique selon ses dires, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire à l'expiration de celui-ci, qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire dont il a fait l'objet et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n°74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, après l'expiration du visa touristique avec lequel il déclare être arrivé, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi (sic), comme tout un chacun.

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu de nombreuses années. De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de Néerlandais (sic) et de français, sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant déclare être arrivé en Belgique avec un visa selon ses dires, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique à l'expiration de celui-ci, qu'il n'ait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Le requérant mentionne avoir ses intérêts sociaux et familiaux en Belgique. Il a son frère en Belgique : [E.K.A.], né à Oujda le [xxx], de nationalité : Maroc, sous carte F valable jusqu'au 06.03.2023. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

L'existence de membres de la famille en séjour légal en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé déclare que son frère le soutient financièrement. Il apporte, à l'appui de ses dires, des preuves de versements d'argent de son frère pour l'année 2021. Il n'apporte cependant aucune preuve pour les années antérieures. Or, il déclare que son frère le prend en charge depuis son arrivée en Belgique. L'intéressé ajoute également qu'il paie lui-même ses factures depuis 2010 ainsi que son loyer et ses nombreux abonnements STIB. Soulevons encore qu'il ne prouve pas que son frère serait empêché de le prendre en charge au pays d'origine en cas de nécessité. Le requérant n'établit pas que le soutien financier ou autre de son frère lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de celui-ci. La partie requérante restant en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère en séjour légal résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'égard de son frère. L'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Si des obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

Rappelons que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, après l'expiration du visa avec lequel il déclare être arrivé, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020). Notons que le requérant n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Si des obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, l'ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce. (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

Monsieur souligne être soutenu financièrement par son frère et des amis. Il apporte des preuves de versements d'argent de ceux-ci à l'appui de ses dires : preuves de 2021 pour son frère et de 2011-2012 pour ses amis. Notons qu'il n'apporte aucunement la preuve que son frère et ses amis le prennent régulièrement en charge financièrement et qu'il ne parvient pas à s'assumer par lui-même la plupart du temps. Soulevons encore qu'il ne prouve pas que son frère et ses amis seraient empêchés de le prendre en charge au pays d'origine en cas de nécessité. Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Quand bien même, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour.

Le requérant mentionne ne pas être retourné au Maroc depuis 10 ans. Rappelons qu'il s'est installé en Belgique sans avoir été autorisé au séjour de longue durée. Il a donc choisi lui-même de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le

requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

L'intéressé affirme avoir rejoint le mouvement social de l'« USPR » le 31.01.2021 et avoir rejoint le lieu d'occupation le 30.01.2021. L'intéressé déclare avoir été gréviste de la faim à l'ULB du 23.05.2021 au 21.07.2021. Il ajoute avoir été, durant cette grève, porte-parole, chargé de communication et référent médical. Il apporte un listing et des preuves des tâches effectuées pour étayer ses propos. Il fournit un certificat médical du Docteur [D.] daté du 27.07.2021 indiquant une restriction alimentaire sévère, les conséquences sur sa santé et la nécessité d'avoir un suivi médical durant minimum un an. Le fait d'avoir effectué une grève de la faim et le fait d'avoir tenu des rôles de porte-parole, chargé de communication et référent médical prouvent son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé ainsi que celle des autres personnes dont il a été le porte-parole. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et sont à priori (sic) temporaires. A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant indique que Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papiers, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, ils ont publié une lettre le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. L'intéressé fournit une copie de ladite lettre datée du 15.07.2021 ainsi qu'une annexe et les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme le 19.06.2020 et le 16.07.2020. Il cite également un article publié dans « La Libre » le 07.07.2021 intitulé « Dignité pour les sans-papiers » pour étayer ses propos. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressé constitueraient un motif de régularisation de séjour ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :

Nom, prénom : (...)

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : (...)

Nationalité : Maroc

(...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de la décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport. Il n'a pas de visa en cours de validité ».

2. L'arrêt n° 256 996 rendu par le Conseil d'Etat le 29 juin 2023

Dans son arrêt, le Conseil d'Etat casse l'arrêt n°285 595 rendu par le Conseil de céans dans cette affaire au motif suivant :

« Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu décider dans l'arrêt attaqué sans se contredire, d'une part, que « l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée » et, d'autre part, se référant à une ordonnance du Conseil d'Etat, que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi [...] sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs [...] ».

L'argument de la partie adverse selon lequel l'arrêt attaqué doit être lu en ayant égard à la motivation de l'ordonnance du Conseil d'Etat qu'elle cite ne ressort nullement de cet arrêt et ne peut être suivi.

Cette contradiction dans les motifs entache d'illégalité la motivation de l'arrêt attaqué. Dans cette mesure, le premier grief du moyen unique est fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution.

Surabondamment, il convient de relever que le premier juge semble opérer une confusion quant à la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande sur lequel la partie adverse est appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Objet du recours.

3.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2021.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans ses deux arrêts du 4 novembre 2005, la Cour de Cassation a dit pour droit que « lorsque, en cas de cassation partielle, la Cour renvoie la cause dans une mesure limitée, elle entend par là que le dispositif non attaqué ou non annulé de la décision déférée à sa censure, qui est passé en force de chose jugée, ne peut plus être remis en discussion devant le juge de renvoi ; Que l'esprit et la généralité des termes de l'article 1110, alinéa 1er, du Code judiciaire, en vertu duquel le renvoi est

ordonné, ne permettent pas de limiter l'effet légal du renvoi à l'examen du seul dispositif annulé, mais exigent que le procès tout entier soit dévolu au juge de renvoi ».

3.2. En l'espèce, il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n°256.996 du 29 juin 2023, susmentionné, que « *L'arrêt n° 285.595 du 28 février 2023, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 268.444/III, est cassé en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation formé contre la décision de la partie adverse du 21 octobre 2021 rejetant la demande d'autorisation de séjour formée par la partie requérante* ».

La requête est dès lors sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire entrepris.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « [D]es principes généraux de bonne administration, en particulier, le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au traitement raisonnable (les décisions querellées démontrent la violation de ces principes de bonne administration dès lors que la partie adverse n'a pas respecté les engagements pris le 21.07.2021) ; - [de] L'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (violation de cette disposition dès lors [qu'il] a fait valoir des circonstances exceptionnelles telles que précisées le 21.07.2021 par le Secrétaire (sic) d'Etat justifiant une autorisation de séjour à son égard) ; - [des] Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la « loi du 29.07.1991 ») (la décision déclarant la demande de régularisation rejetée, prise le 21.10.2021, est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la partie adverse n'a pas tenu compte des lignes directrices précisées le 21.07.2021 par le Secrétaire d'Etat. La décision attaquée n'est, par conséquent, pas adéquatement motivée) ».

Outre quelques considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles, le requérant soutient que des lignes directrices ont été dégagées lors des négociations du 20 et 21 juillet 2021 entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat, lignes directrices que le Secrétaire d'Etat et le Directeur général de l'Office des étrangers s'étaient engagés à suivre dans l'analyse des demandes des grévistes.

Après avoir reproduit un extrait du communiqué de presse du 3 novembre 2021, le requérant affirme que plusieurs éléments attestent de l'existence des engagements pris par la partie défenderesse et relève ce qui suit : « - Les décisions adoptées par la partie adverse (sic) à l'égard des sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim - dont la décision adoptée à [son] égard - déclarent les demandes introduites recevables ; des circonstances exceptionnelles sont reconnues dans le chef de tous les sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim. »

Il ajoute que « *Les statistiques de l'Office des Étrangers démontrent qu'en pratique, la plupart des demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15.12.2021 ne passent pas le seuil de la recevabilité. Les chiffres de l'année en cours (arrêté (sic) au mois de septembre 2021) sont particulièrement parlants à cet égard : sur 2.585 demandes basées sur l'article 9bis, l'Office des Étrangers a rendu 1.111 décisions favorables, 244 décisions déclarant une demande sans objet ou actant un désistement et 1.230 décisions défavorables. Sur ces 1.230 décisions défavorables, seulement 44 ont fait l'objet d'un examen au fond tandis que 1186 ont été jugée (sic) irrecevables.*

Les décisions d'irrecevabilité représentent donc 46 % des décisions rendues par l'Office sur des demandes dites « 9bis » et 96 % des décisions défavorables.

Le constat est le même pour les années précédentes. En 2020, la proportion de décisions d'irrecevabilité parmi les décisions défavorables est de 96 %, en 2019, elle est de 91 % et ainsi de suite.

Il faut retourner en 2011, l'année de l'annulation de l'instruction établissant des critères de régularisation pour arriver à une proportion de moins de 70 %.

En comparant ces chiffres avec le nombre de décisions déclarées recevables dans les dossiers des sans-papiers ayant fait la grève de la faim (100 %), on constate que c'est inhabituel : la recevabilité des demandes a donc fait partie des engagements de la partie adverse à l'occasion des négociations du 20 et du 21 juillet 2021.

Les 4 représentants des grévistes indiquent dans leur communiqué de presse du 2.11.2021 que la recevabilité des demandes faisait partie des engagements du Secrétaire d'État. Vu les statistiques, il est établi que la recevabilité des demandes des grévistes de la faim a fait l'objet d'un engagement de la partie adverse.

Par analogie, le contenu des autres engagements listés par les négociateurs doit être considéré comme établi.

- Le contenu de ces lignes directrices a fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 par Monsieur [G. V.], conseiller à l'Office des Etrangers : « L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés (sic). Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables ».

- Toutes les demandes de régularisation ont été introduites auprès de la Ville de Bruxelles, et non auprès de la commune du lieu de résidence. Dès le dépôt de la demande, une annexe 3 était délivrée par la Ville de Bruxelles, sans qu'aucun contrôle de résidence n'ait été fait. Un contrôle de résidence a cependant été effectué entre le moment du dépôt de la demande de régularisation et la notification de la décision de la partie adverse.

L'ensemble de ces éléments démontre qu'une procédure particulière, dérogeant aux prescrits légaux en raison d'un accord, a été prévue pour les grévistes ;

- Au regard de la détermination des grévistes ayant entamé une grève de la faim depuis 60 jours aux jours des négociations, et des enseignements tirés des mobilisations précédentes, il est évident que les grévistes n'auraient pas suspendu leur action sur base d'un simple statu quo, sans garantie de régularisation pour au moins certains d'entre eux. C'est d'ailleurs même ce qu'insinuait, dans un article de la VRT, Monsieur Théo Francken, ex- Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, selon qui, sauf accord sur un changement des lignes directrices, il n'était pas possible pour les grévistes d'obtenir une régularisation [...]. C'est en définitive bien l'objet des négociations, les lignes directrices évoquées et l'engagement du Secrétaire d'État de se tenir à ces lignes qui les ont poussés à suspendre la grève de la faim ».

Le requérant conclut en déclarant que « L'attitude et les propos de la partie adverse a, dans tous les cas, crée (sic) une attente légitime dans le chef des sans-papiers qui ont fait la grève de la faim. Au-delà des éléments précités, cette attente légitime est encore démontrée par l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Etrangers, Mr Freddy Rosemont, lors d'une visite rendue aux grévistes le 17.07.2021-Mr [F.R] a, lors de cette visite, été filmé par un gréviste à son insu. Cette vidéo a été relayée dans les médias le 12.11.2021. Dans cette vidéo, on entend Mr. [F. R.] développé (sic) un exposé extrêmement rassurant à l'égard des grévistes [...] ».

Il précise encore qu'« *En l'espèce, [il] est présent[...] en Belgique depuis 11 ans, a démontré son intégration et rencontre un certain nombre des lignes directrices comme en atteste sa demande de régularisation et se trouve, sans conteste, dans une situation humanitaire particulièrement préoccupante comme l'illustre son état de santé. [Il] a pourtant reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour rejetée pour les motifs énoncés supra. Eu égard à ce qui précède, force est de constater que les engagements pris par la partie adverse n'ont pas été respectés en l'espèce [...]* ».

Le requérant reproduit ensuite divers extraits de jurisprudence relatifs au principe de légitime confiance et soutient que « *Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les engagements du Secrétaire d'État, relayé (sic) par les 4 représentants des grévistes ainsi que l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Étrangers le 17.07.2021 auprès des grévistes, ont impliqué [qu'il] ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe : suspendre la grève de la faim. [Il] a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements. Cette confiance n'était pas absurde puisqu'à plusieurs reprises par le passé, des mouvements de mobilisation similaires ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique [...]* ».

Il ajoute que « *Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins. Comme le souligne la meilleure doctrine déjà citée, même si des lignes de conduite ne peuvent être considérées (sic) comme de véritables règles de droit, « (...) l'administration ne peut pas faire comme si ces circulaires n'existaient pas ; à défaut, il pourrait lui être reproché de manquer au principe de légitime confiance ou aux exigences du principe d'égalité ».*

Le Conseil d'État en 2006 (n° 157.452) a déjà sanctionné un tel comportement [...] ». En l'espèce, la partie adverse a, au vu des éléments précités, violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique. Le non-respect de ces deux principes a, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. [...] Si les lignes directrices prononcées le 21 juillet par le Secrétaire d'État avaient été respectées, [il] aurait en effet été manifestement autorisé[...] au séjour en Belgique dès lors qu'[il] répond aux lignes directrices suivantes : (sic) L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que: « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». L'article 3 dispose, quant à lui, que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». En l'espèce, et pour terminer, la motivation des décisions attaquées ne [lui] permet aucunement de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux lignes directrices précisées le 21 juillet 2021 ont été jugés comme étant insuffisants. Pour ces raisons, les décisions attaquées doivent être annulées ».

4.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 3 de la CEDH (violation de cette disposition dès lors que les décisions querellées engendrent un traitement dégradant à [son] égard) ; article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (violation de cette disposition dès lors [qu'il] a fait valoir des circonstances exceptionnelles telles que précisées le 21 juillet par le Secrétaire d'Etat justifiant une autorisation de séjour à son égard) ; l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 (violation de cette disposition dès lors qu'[il] a fait valoir des circonstances exceptionnelles telles que précisées le 21 juillet 2021 par le Secrétaire (sic) d'Etat justifiant une autorisation de séjour à son égard) ; les précédentes dispositions lues seules, ou en combinaison avec les principes généraux de bonne

administration que sont le principe de légitime confiance (en raison de la violation du principe de légitime confiance, la partie adverse a adopté des décisions constituant un traitement dégradant dans [son] chef) ».

Après un exposé théorique relatif à la portée de l'article 3 de la CEDH, le requérant, s'agissant de la décision de refus de séjour, soutient qu'en ne respectant pas les lignes directrices qu'elle se serait engagée à suivre, la partie défenderesse a porté atteinte à sa dignité. Il fait valoir, à cet égard, sa vulnérabilité en tant que personne en séjour illégal et en tant que personne ayant suivi une grève de la faim, ce qui aurait été reconnu par l'admission de l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef, ajoutant que « *Toutes les personnes qui ont pris part à la grève de la faim de cet été 2021 et qui se sont vues notifier une décision de la part de la partie adverse se voient reconnaître des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. C'est une des lignes directrices que la partie adverse s'était engagée à respecter. La reconnaissance des circonstances exceptionnelles dans le chef de l'ensemble des grévistes de la faim tient à leur vulnérabilité, elle-même due aux conséquences de la grève sur leur état de santé physique et mentale. Le non-respect de ses engagements par la partie adverse constitue de la maltraitance institutionnelle, et engendre dans [son] chef des effets physiques et mentaux graves. [V]ictime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, [il] a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. De telles répercussions physiques et psychiques, vu [sa] vulnérabilité particulière et la confiance légitime qu'[il] plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine [...]. [Il] présente par ailleurs deux documents médicaux datées (sic) respectivement de (sic) 8 et 9 novembre 2021, qui font état de troubles psychiques et des répercussions somatiques importantes liées à son refus de régularisation et à la perte d'espoir conséquente, alors qu'il avait toutes les raisons légitimes de penser obtenir ses papiers (...) ».* Il conclut que « *C'est bien la rupture de confiance légitime qui porte gravement atteinte à [sa] dignité humaine et est constitutive de traitement inhumain et dégradant. En adoptant les décisions attaquées, la partie adverse, qui a rompu le principe de légitime confiance en s'abstenant d'appliquer les lignes directrices qu'elle s'était pourtant engagée à respecter le 21.07.2021, a violé l'article 3 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans [son] chef ».*

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le requérant expose ce qui suit : « *La partie adverse ne motive pas, outre mesure, cette seconde décision alors même qu'elle a estimé [que], conformément à la possibilité offerte par l'article 9bis, [il] a fait état de « circonstances exceptionnelles » rendant son retour dans son pays d'origine impossible ou à tout le moins particulièrement difficile. Ces circonstances exceptionnelles relèvent notamment de [son] état de santé au moment de la prise de décision. Par la consécration de l'existence de circonstances exceptionnelles dans [son] dossier, il y a également, de part adverse, une reconnaissance de l'existence de toute une série d'éléments d'intégration rendant un retour au pays extrêmement compliqué voire impossible ; [son] état de santé, de même que la non prise en compte de ces éléments d'intégration et l'humiliation que cela génère, empêchent le retour au pays d'origine de telle manière que l'OQT viole l'article 3 CEDH. Ainsi, comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande de régularisation et les développements inclus dans le présent recours, [son] intégrité physique au moment de la prise de décision était à ce point alarmante que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. C'est ainsi que le Secrétaire d'Etat a conclu le 21.07.2021 que « les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de*

régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale. Une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim » ; Le CCE reconnaît aussi de jurisprudence constante que des faits médicaux peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis : « Le Conseil estime nécessaire de souligner à nouveau qu'une situation médicale peut ne pas s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 mais qu'elle peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence ». En ce sens également, l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : «Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »». Le requérant se livre ensuite à quelques considérations afférentes à cette disposition et à l'absence de compétence liée en matière de délivrance d'ordres de quitter le territoire conformément à l'article 7 de la loi et conclut qu'« En l'espèce, force est de constater que l'Office des étrangers n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980. La seule considération de la partie adverse quant à [son] état de santé (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant [sa] régularisation : « Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé ainsi que celle des autres personnes dont il a été le porte-parole » (p. 5). L'inexistence d'une motivation adéquate entraîne également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation de « L'article 8 de la CEDH (violation de cette disposition dès lors que les décisions querellées portent atteinte à [sa] vie privée et familiale), de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (violation de cette disposition dès lors [qu'il] a fait valoir des circonstances exceptionnelles telles que précisées le 21 juillet 2021 par le Secrétaire d'Etat justifiant une autorisation de séjour à son égard) ; [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la « loi du 29.07.1991 ») (la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi l'ingérence dans [sa] vie privée et familiale n'est pas disproportionnée. La décision attaquée n'est, par conséquent, pas adéquatement motivée) ».

Après avoir rappelé les contours de l'article 8 de la CEDH, le requérant expose ce qui suit : « En l'espèce, il n'est pas contestable [qu'il] entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique, comme en attestent les éléments d'intégration exposés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir :

(1) La durée de sons (sic) séjour : [il] réside en Belgique de manière ininterrompue depuis 11 années ;

(2) Ses expériences professionnelles : il a été formateur en informatique auprès d'enfants vivant dans une grande précarité et dispensé, auprès de ce même public, des cours d'alphabétisation au Maroc. De 2011 à 2021, [il] a également travaillé pour le [F.] en tant que chercheur – [...]. [Il] a reçu plusieurs prix du [F.]. Ses perspectives de travail en Belgique sont réelles et sérieuses.

(3) *Son intégration en Belgique : il a développé de nombreux liens sociaux avec des collègues et des personnes de son entourage, dont il a produit les témoignages à l'appui de sa demande.*

(4) *Sa vie familiale en Belgique : [son] frère habite en Belgique et est de nationalité belge. Il entretient une relation très fusionnelle avec ce dernier. Sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique, qui en est devenue le centre névralgique, est ainsi établie. Il n'a, en revanche, plus aucune vie privée et familiale au sein de son pays d'origine, le Maroc ».*

Il soutient par ailleurs, dans un point « c) » titré « Le comportement déloyal et arbitraire entraîne de facto la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » ce qui suit : « Il y a lieu d'appliquer les enseignements de l'arrêt *Conka c. Belgique* du 5.02.2002 (Cour eur. D. H., arrêt *Conka c. Belgique*, Req. 51564/99, 5 février 2002). [...] Ainsi, dans l'arrêt *Conka*, la tromperie qualifiée de « ruse » par l'administration belge elle-même, a définitivement porté atteinte au droit à la liberté et à la sûreté des requérants quand bien même le droit interne aurait été respecté (§§39 et s.) : [...] Le même raisonnement est valable mutatis mutandis pour la violation de [sa] vie privée. En l'espèce, la ruse du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a consisté à s'engager à respecter une série de « lignes directrices » dans l'analyse des demandes d'autorisation de séjour des grévistes de la faim. Ces lignes directrices étaient nécessaires : à l'époque, en juillet 2021, seul un engagement de la part du Secrétaire d'Etat était légitimement à même de convaincre les grévistes de mettre un terme à leur action ultime d'expression. A l'époque toujours, seule une interruption imminente de la grève permettait d'éviter des morts. La nécessité d'un engagement était dès lors jugée incontournable par différents décideurs publics. Nier la substance de ces lignes directrices par la suite engendre la requalification de ces lignes directrices en « ruse » destinée à faire taire. La ruse employée par la partie adverse n'est pas un comportement acceptable dans une société démocratique et est contraire à l'essence même de la Convention à l'instar des enseignements de l'arrêt *Conka*. Le simple constat d'un comportement arbitraire rend toute ingérence dans [sa] vie privée (l'ingérence étant ici constituée par la décision de refus d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire subséquent) non conforme à l'article 8 ou, en tout état de cause, aux conditions cumulatives prévues par l'article 8§2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne jouissant de l'autorité de la chose interprétée, les principes dégagés dans ses décisions et arrêts s'imposent aux juridictions nationales. La Convention et ses enseignements prévalent ainsi sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (e. a., CCE, 19 février 2020, n° 232 802 - arrêt citée (sic) par la partie adverse dans sa décision de refus d'autorisation de séjour). A ce titre, les travaux parlementaires de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs se fonde (sic) à nouveau sur le droit des administrés d'être préservés de l'arbitraire : «(r)endue obligatoire, la motivation constitue, enfin, un gage de l'examen impartial des affaires. Elle est une garantie contre l'arbitraire en même temps qu'elle met l'auteur de l'acte à l'abri du soupçon d'arbitraire. Cette garantie est d'autant plus nécessaire qu'on assiste aujourd'hui à un renforcement de la part de discrétion dans l'activité administrative ; l'obligation de motiver peut dès lors représenter une contrepartie à cette extension quantitative du pouvoir discrétionnaire de l'administration ». Vu ces éléments, la violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et l'article 8 de la Convention ont été violés ».

Le requérant argue encore de ce que « [...] la partie adverse n'a pas respecté le prescrit de l'article 8§2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Si par impossible, Votre Conseil ne devait pas considérer à ce stade que le comportement de la partie adverse viciait définitivement toute possibilité d'ingérence dans [son] droit à la vie privée et familiale,

force est de constater que l'appréciation faite [de son] droit à la vie privée et familiale par l'Office des étrangers relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. L'article 9bis et le critère de recevabilité relatif aux « circonstances exceptionnelles » ont été introduits dans la loi du 15.12.1980 par la loi du 15.09.2006. Dans le rapport de la commission sur les travaux relatifs à ce projet de loi, il est indiqué qu'en ce qui concerne le traitement de ces demandes, l'administration dispose de directives claires : « D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels on a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés (sic) dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat » Ces principes sont rappelés à nouveau par le Ministre de l'Intérieur de l'époque. [...] Au vu de ce qui précède, force est de constater que nonobstant les droits fondamentaux en cause dans la présente affaire, l'Office des étrangers n'a pas eu égard à ces derniers en prenant une décision de refus et a dès lors violé [ses] droits fondamentaux, l'essence même de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La Cour de Strasbourg a affirmé, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8§2 offraient, sur ce point, des indications fortes (sic) utiles. Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale. Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ». De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit « proportionnée », c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public. Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986, « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale ». En l'espèce, il ressort des éléments précités [qu'il] a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'[il] y est aujourd'hui manifestement ancré[...] durablement. Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à [sa] vie familiale et privée ».

Après avoir rappelé le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, le requérant conclut en ces termes « En l'espèce, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en

quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale. Partant, les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elles doivent, pour cette raison, être annulées ».

Le requérant sollicite à titre subsidiaire que soit posée une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, libellée ainsi qu'il suit : « *Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? ».*

4.4. Le requérant prend un quatrième moyen de la violation de « l'article 10 de la CEDH, [l']article 9bis de la loi du 15.12.1980 (violation de cette disposition dès lors [qu'il] a fait valoir des circonstances exceptionnelles telles que précisées le 21 juillet par le Secrétaire (sic) d'Etat justifiant une autorisation de séjour à son égard) ; ces dispositions lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance (en faisant usage d'une tromperie, la partie adverse a violé ces deux principes de bonne administration) ».

Après un exposé théorique relatif à la liberté d'expression, il soutient qu'« [il] a entamé la grève de la faim le 23.05.2021 pour la suspendre le 23.07.2021 afin d'exprimer ses opinions et de sensibiliser le public à cette situation. En effet, tel qu'il l'a été énoncé supra, l'objectif premier de la grève de la faim menée par les sans-papiers était de faire entendre leur cause (entamée après, pour rappel, plusieurs mois de négociations et de manifestations infructueuses) et de réclamer des critères clairs applicables aux demandes régularisation (sic). Ce faisant, [il] a ainsi fait usage de son droit à sa liberté d'expression, tel que protégé par l'article 10 de la CEDH. La Cour EDH considère qu'une ingérence au droit à la liberté d'expression peut prendre des formes variées, se matérialisant généralement par une « formalité, condition, restriction ou sanction ». Selon l'enseignement de la jurisprudence strasbourgeoise, il convient de procéder à un examen au cas par cas des situations pouvant avoir un impact limitatif dans la jouissance à la liberté d'expression. En l'espèce, [son] droit à la liberté d'expression a été violé par la partie adverse à deux niveaux :

- D'une part, la partie adverse [l'] a trompé et manipulé pour qu'il cesse la grève de la faim, lui assurant que la demande d'autorisation au séjour qu'il introduirait serait traitée selon les lignes directrices exposées, ce qui ne fut pas le cas. Dès lors que les lignes directrices n'ont pas été respectées par la partie adverse, [il] ne peut que constater avoir été victime de tromperies destinées à provoquer l'interruption de la grève de la faim. Ces lignes directrices étaient nécessaires : à l'époque, en juillet 2021, il s'agissait du seul moyen légitimement à même de convaincre les grévistes de mettre un terme à leur action ultime d'expression. A l'époque toujours, seule une interruption imminente de la grève permettait d'éviter des morts. La nécessité de lignes directrices était dès lors jugée incontournable par différents décideurs publics.

- D'autre part, la partie adverse [l'] a sanctionné pour son rôle joué dans l'organisation de la grève de la faim (ce qui, tel qu'exposé supra, relève de son droit à la liberté d'expression).

En effet, la décision de rejet adoptée par la partie adverse à [son] égard mentionne ainsi que : «L'intéressé affirme avoir rejoint le mouvement social l'« USPR » le 31.01.2021 et avoir rejoint le lieu d'occupation le 30.01.2021. L'intéressé déclare avoir été gréviste de la faim à l'ULB du 23.05.2021 au 21.07.2021. Il ajoute avoir été, durant cette grève, porte-parole, chargé de communication et référent médical. Il apporte un listing et des preuves des tâches effectuées pour étayer ses propos. Il fournit un certificat médical du Docteur [D.] daté du 27.07.2021 indiquant une restriction alimentaire sévère, les conséquences sur sa santé et la nécessité d'avoir un suivi médical durant minimum un an. Le fait d'avoir effectué une grève de la faim et le fait d'avoir tenu des rôles de porte-parole, chargé de communication et référent médical prouvent son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé ainsi que celle des autres personnes dont il a été le porte-parole ». En bref, la partie adverse [lui] reproche de tenter de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi, lui enjoint de « se soumettre à la loi » et lui reproche d'avoir mis sa santé et celle des autres en danger en ayant été porte-parole de la grève de la faim. Il découle de ce qui précède qu'il y a bien eu ingérence de la partie adverse dans [son] droit à la liberté d'expression. Il convient encore de relever à cet égard que la Cour EDH a déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression [...]. Une interférence dans le droit à la liberté d'expression d'un individu, viole l'article 10 de la CEDH sauf si l'interférence se justifie au regard de l'article 10, §2 de la CEDH. Il convient dès lors d'examiner si l'interférence en question était « prévue par la loi », « poursuivait un but légitime » et était « nécessaire dans une société démocratique ». L'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi. En effet, le fait pour une autorité publique de ne pas respecter la ligne de conduite qu'elle se fixe constitue une rupture de confiance légitime et une violation du droit à la sécurité juridique (...). Ce n'est donc pas un comportement « prévu par la loi ». L'ingérence de la partie adverse dans [son] droit à la liberté d'expression ne peut être considérée comme étant de nature à préserver « un but légitime ». Ce n'est certainement pas le cas lorsque la partie adverse sanctionne plus sévèrement les porte-paroles et organisateurs du mouvement de la grève de la faim (tel qu'il ressort des décisions notifiées), ce raisonnement ne pouvant être justifié par aucun but légitime. En outre, la « ruse » utilisée par la partie adverse destinée à provoquer l'interruption de la grève ne répond à aucun but légitime. La partie adverse ne pouvait pas considérer qu'elle était obligée d'agir de la sorte, dans une sorte d'état de nécessité, aux fins de préserver le droit fondamental à la vie des grévistes. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme (sic) a déjà pu considérer qu'un Etat ne viole pas son devoir de protection découlant du droit à la vie d'une personne en grève de la faim capable de discernement, dûment informée des risques de son comportement et à qui des soins médicaux ont été proposés, décède, sans qu'elle soit alimentée de force. En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique. Enfin, si par l'impossible, il devait être considéré que le but est légitime, encore faudrait-il apprécier la nécessité d'une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, les juges de Strasbourg procèdent à un examen de proportionnalité de l'ingérence au regard du but légitime poursuivi. Rappelons d'emblée que l'article 10 de la CEDH garantit la liberté d'expression à « toute personne », sans distinction de la nature du but recherché ni du rôle

que les personnes (physiques ou morales) ont pu jouer dans l'exercice de cette liberté. Il convient également de relever qu'en sanctionnant les « organisateurs » de la grève de la faim et ceux ayant endossé le rôle de porte-parole, la partie adverse entend en faire un exemple. Ce genre de sanction/comportement peut s'apparenter à une forme de censure/d'intimidation visant à dissuader toute nouvelle tentative de mouvement protestataire de la part des sans-papiers. Dans sa jurisprudence, la Cour de Strasbourg se montre particulièrement sensible à ce que les mesures imposées ne s'apparentent pas à une forme de censure, visant à dissuader l'expression des critiques, notamment dans le cadre du droit à la libre expression de la presse. Dans un arrêt dont les faits concernaient la condamnation pénale du requérant pour avoir notamment organisé une grève de la faim, la Cour a conclu que l'ingérence des autorités n'était pas « nécessaire dans une société démocratique », eu égard à la place éminente de la liberté d'expression dans une société démocratique [...]. En l'espèce, les décisions attaquées ont été prises en violation de l'article 10 de la CEDH et doivent, pour cette raison, être annulées ».

5. Examen des moyens d'annulation.

5.1. Le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Le Conseil rappelle également, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi (c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume), que le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9*bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1^{er} décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour, destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9*bis* de la Loi (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1^{er} février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir

à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir, dans le cas dont elle est saisie, se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie défenderesse n'en conteste cependant formellement ni l'existence ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse et rappelée en substance dans la requête (cf. point 4.1.), et dont il ressort que :

« • les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » ;

• « que tous les dossiers seraient recevables et traités sur le fond alors que dans la pratique de l'Office, la majorité des dossiers étaient considérés comme non recevables et n'étaient donc jamais traités sur le fond » ;

• que « les interdictions d'entrées délivrées dans le passé ne seraient pas un obstacle à la régularisation » ,

• que « les problèmes d'ordre public n'entraîneraient pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traite des êtres humains » ,

• qu'« une attention toute particulière serait portée aux « victimes » de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause de circonstances indépendantes de leur volonté) » ;

• que « les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim » ;

• qu'« il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) »

• qu'« être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur base de témoignages sérieux serait un élément important »

• qu'« avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique » est un élément important

• que les porte-parole ne seraient pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action » .

La partie défenderesse se borne, dans sa note d'observations, à dénier toute valeur contraignante à ces lignes de conduite. Elle estime ainsi qu' « il n'est nullement établi que

la partie adverse aurait pris l'engagement de mener une régularisation collective sur la base de critères préétablis. Dans le contexte de la grève de la faim menée par le requérant avec d'autres, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a été amené à répondre à différentes reprises aux questions et interpellations des parlementaires. (...) Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ne s'est jamais engagé à suivre des critères de régularisation prédéfinis, n'a jamais accepté le principe d'une régularisation en raison de la grève de la faim et n'a jamais entendu susciter de faux espoirs à cet égard. (...) ».

Lors de l'audience du 17 octobre 2023, la partie requérante revient sur les échanges entre les grévistes de la faim et la partie adverse, échanges qui ont fait naître une attente légitime dans le chef du requérant au vu de son long séjour sur le territoire (11 ans). Elle déclare que la motivation de l'acte n'est pas suffisante et ne reflète pas l'examen de proportionnalité qui s'impose (article 8 de la CEDH). Elle déclare également, suite à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 256 996 du 29 juin 2023, que le Conseil devrait statuer sur l'existence de lignes directrices.

De son côté, la partie défenderesse fait état qu'il n'y a pas eu d'accord entre les grévistes de la faim et le Secrétaire d'Etat et que celui-ci n'a pas pris d'engagement (voir interpellations au Parlement).

5.3. Le Conseil observe ensuite qu'il est insisté, dans ces lignes directrices, sur le fait que les personnes bien intégrées et présentes depuis longtemps sur le territoire sont dans une situation pouvant donner lieu à régularisation, et ce, sans aucun *distinguo* selon la nature du séjour - légal ou illégal. Ainsi, comme cela a été relevé ci-dessus, il est explicitement exclu qu'une interdiction d'entrée - laquelle ne peut être délivrée que dans les hypothèses d'un séjour irrégulier ou de menace pour l'ordre public - soit un obstacle à la régularisation.

Il s'ensuit que le caractère irrégulier du séjour n'est pas considéré par la partie défenderesse comme un élément décisif dans le cadre de son appréciation et qu'il ne peut, en conséquence, fonder à lui seul ou de manière déterminante, une décision de refus.

5.4. Or, en l'espèce, alors que le requérant a notamment invoqué, dans sa demande de régularisation, son long séjour et son intégration - éléments dont la réalité n'est pas contestée - la partie défenderesse refuse d'y réserver une suite favorable au motif déterminant que ce long séjour et cette intégration se sont constitués en séjour illégal. Une telle motivation n'est pas adéquate. En effet, si la partie défenderesse estimait, pour ce cas particulier, ne pas devoir honorer les lignes directrices communiquées aux grévistes de la faim tels que reproduites et explicitées ci-avant, il lui appartenait à tout le moins d'en expliciter les raisons, *quod non*.

5.5. En conclusion, il apparaît que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle. Il suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

